



Résolution 579 (1974)¹

Action future du Conseil de l'Europe en vue de la conservation du patrimoine architectural après 1975

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Soulignant l'importance qu'elle attache à la conservation du patrimoine architectural commun de l'Europe et à son intégration dans la vie de la collectivité ;
2. Tenant compte de sa [Recommandation 742 \(1974\)](#), aux termes de laquelle les activités intergouvernementales menées dans ce domaine par les Etats membres devront être poursuivies après 1975, et que cette question devra se voir attribuer une place permanente dans le Programme de travail du Conseil de l'Europe ;
3. Estimant que les débats de l'Assemblée, de ses commissions et des parlements nationaux peuvent contribuer utilement à stimuler l'intérêt porté à la question et à l'action entreprise ;
4. Prenant acte avec satisfaction de la reconnaissance par les pouvoirs locaux de leur responsabilité spéciale en matière de conservation du patrimoine architectural, telle qu'elle est exprimée dans les résolutions des conférences internationales, et se félicitant de la décision prise par la Conférence des villes historiques tenue à Split d'inviter Europa Nostra à organiser entre elles un échange permanent d'informations et d'idées ;
5. Impressionnée par le vaste surcroît d'intérêt et par l'action positive qu'ont inspirés la Campagne du patrimoine architectural européen et les activités intéressantes mises en oeuvre par le Comité intergouvernemental des monuments et sites,
6. Décide :
 - a. de confirmer sa [Résolution 532 \(1972\)](#) visant à organiser des débats à intervalles réguliers afin de faire le point sur les progrès accomplis en matière de conservation architecturale, et de réitérer au Comité des Ministres sa demande de fournir à l'Assemblée les informations nécessaires à cette fin ;
 - b. de demander instamment la poursuite et l'extension des activités intergouvernementales en faveur de la conservation du patrimoine architectural, qui ont été développées au cours des dernières années, ainsi que l'instauration d'une étroite coopération entre l'Assemblée et les organes intergouvernementaux du Conseil de l'Europe s'occupant de la question ;
 - c. d'inviter tous ses membres à faire en sorte que les parlements nationaux prennent conscience de l'importance que l'Assemblée attache à la conservation du patrimoine architectural commun de l'Europe et à l'adoption des mesures législatives, administratives et financières requises à cette fin ;
 - d. d'inviter le Président de l'Assemblée à transmettre à la Conférence européenne des pouvoirs locaux, au Conseil des communes d'Europe et à l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux l'expression de la satisfaction que l'Assemblée éprouve devant l'intérêt croissant dont les pouvoirs locaux témoignent à la sauvegarde du patrimoine architectural commun de l'Europe, et de son espoir de voir s'établir entre eux des contacts étroits et permanents, et un échange régulier d'informations et d'idées dans ce domaine.

1. Discussion par l'Assemblée le 30 septembre 1974 (15e séance) (voir [Doc. 3481](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation). Texte adopté par l'Assemblée le 30 septembre 1974 (15e séance).

